

Les vieux prud'hommes de la Frise, au bord du sombre océan, considérant l'âpreté des rudes hivers du nord et les dangers auxquels le jeune enfant est exposé, disent : Il est trois cas de nécessité suprême où la mère peut vendre le bien de l'enfant. La première nécessité, c'est quand l'enfant est amené captif au nord sur la mer, ou au midi sur les montagnes. La seconde nécessité, c'est quand l'année est chère, que la faim ardente passe par le pays et que l'enfant affamé veut mourir. La dernière nécessité, c'est quand l'enfant est sans vêtements, qu'il est sans asile et qu'arrivent le noir brouillard et le froid hiver ; tout le monde rentre dans la ferme et dans la maison, chacun se tient chaud en poêle et la bête sauvage cherche l'arbre creux et l'ancre des montagnes pour mettre son corps à l'abri ; le jeune enfant crie et pleure comme pour dire le dénuement de sa maison et que son père qui l'eut préservé de la faim, du froid et du brouillard est entre quatre clous profondément clos et couvert sous la terre et sous le chêne, alors la mère peut bien engager et vendre le bien de l'enfant.

On ne s'attendrait certainement pas à rencontrer des dispositions conçues de cette manière dans un code de lois.

Il existait en Germanie, si l'on en croit M. Francis Palgrave, un singulier tribunal qui réclamait une descendance directe avec le rituel mystique des premiers Teutons. Ce tribunal se composait de seize membres, dont les fonctions étaient à vie. Le plus ancien présidait en qualité de greffier et le plus jeune remplissait l'emploi moins élevé d'huissier. Les quatorze restant agissaient comme échevins. Tous les jugements étaient prononcés et rendus par eux.

Le banc des juges, le siège du roi étaient toujours établis sur le gazon et nous tenons de diverses sources que le tribunal se rassemblait dans les champs communaux du Gau. Quand le terrain avait été consacré, l'huissier creusait une fosse au centre, dans laquelle chacun des francs juges jetait une poignée de cendres, un charbon et une tuile. Il était aussi de l'essence de la cour de tenir ses séances en plein air et à la clarté du soleil. Toutes les assemblées judiciaires des Teutons se tenaient dans la campagne, mais il serait peut-être possible de trouver quelques vestiges du culte du soleil dans les usages et le langage de ce tribunal. Les formes adoptées par lui trahissent une singulière affinité avec les doctrines des Bardes bretons touchant leur *Gorseddau* ou assemblées qui se tenaient toujours en plein air, à la clarté du jour et à la face du soleil.

La séance étant ouverte le greffier récitait la formule suivante qui était rimée :

“ En ce jour, avec le consentement de tous et sous ce Ciel sans